

Unité interdépartementale de la Savoie et Haute-Savoie

Annecy, le 3 février 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 3 février 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ST DUPONT

USINE DE VIUZ

Faverges

74210 FAVERGES SEYTHENEX

Références : 20220203-RAP-RapportExploitantSTDupont.odt

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 3 février 2022 dans l'établissement ST DUPONT implanté à Faverges 74210 FAVERGES SEYTHENEX. L'inspection a été annoncée le 26 janvier 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ST DUPONT
- USINE DE VIUZ Faverges 74210 FAVERGES SEYTHENEX
- Code AIOT dans GUN : 0006104606
- Régime : enregistrement

La société est spécialisée dans la fabrication d'articles de luxe, l'usine de Faverges réalisant des briquets et des stylos. Ces fabrications mettent en œuvre des techniques de travail des métaux (comportant des étapes de nettoyage des pièces), de traitement de surface et d'application de peinture. En ce qui concerne le traitement de surface, le site exploite deux chaînes (une manuelle, une automatisée) destinées au placage des articles, notamment par des métaux précieux. Le site emploie environ 100 personnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administratives
- respect du programme de contrôle et des valeurs limites pour les effluents liquides
- respect du programme de contrôle et des valeurs limites pour les effluents atmosphériques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Respect des valeurs limites des rejets aqueux	AP Complémentaire du 04/09/2020, article 3	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	AP Complémentaire du 04/09/2020, article 1, 2	/	
Programme de surveillance des rejets aqueux	AP Complémentaire du 04/09/2020, article 4	/	
Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 13/08/2012, article 3.4.1	/	
Respect des valeurs limites des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 13/08/2012, article 3.3	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En ce qui concerne les rejets liquides de l'atelier de traitement de surface:

- l'ensemble des paramètres dont le suivi est demandé par l'arrêté préfectoral réglementant l'établissement fait l'objet l'objet d'une surveillance ; des paramètres supplémentaires sont également contrôlés

- les valeurs limites en concentration et flux sont respectées, à l'exception d'un léger dépassement constaté en décembre 2021 sur les concentrations en cyanures et fluorures ; un plan d'action est engagé pour réduire ces valeurs.

En ce qui concerne les rejets atmosphériques, tous les paramètres réglementés sont mesurés et les résultats sont conformes aux valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/09/2020, article 1, 2
Thème(s) : Situation administrative, -
Prescription contrôlée : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2020, qui modifie l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 août 2012, précise les installations concernées par l'acte. L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2020, qui modifie l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 août 2012, liste les rubriques de la nomenclature couvertes par l'arrêté préfectoral et précise leur régime et le volume d'activité en regard du critère de classement.
Constats : - En ce qui concerne la rubrique 2565.2 de la nomenclature, les 2 chaînes (automatique et manuelle) citées dans l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2020 et soumises à enregistrement n'ont subi aucune évolution - Les activités de travail mécanique des métaux visées par la rubrique 2560.2 et soumises à déclaration ont connu quelques ajouts de petites machines ne modifiant pas le classement sous le régime de la déclaration. Un projet envisagé pour 2023 pourrait conduire au passage vers le régime d'enregistrement. L'attention de l'exploitant a été attirée sur la nécessité d'engager alors des démarches. - L'établissement utilise 2 machines lessivielles pour le lavage des pièces mais leur volume total de 400 litres ne les soumet pas à la rubrique 2563. - Les autres rubriques n'appellent pas d'observations. Il convient simplement de noter que la chaudière, soumise à déclaration sous la rubrique 2910, n'est utilisée qu'en secours depuis les années 2000, la chaleur étant fournie à l'établissement par le réseau de chaleur communal.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Programme de surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/09/2020, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux
Prescription contrôlée : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2020, qui modifie les articles 2.5.1 à 2.5.5 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2012, fixe les conditions de contrôle des rejets aqueux: - 2.5.1: contrôle en continu - 2.5.2: dispositif de prélèvement - 2.5.3: autosurveillance - 2.5.4: contrôles périodiques laboratoire extérieur - 2.5.5: transmission des résultats
Constats : Le rejet de l'atelier de traitement de surface transite, avant rejet au réseau d'eaux usées de l'usine, par un dispositif de contrôle en continu du pH. Ce paramètre est enregistré en continu, les données étant stockées sur une disquette (capacité: plusieurs années de mesures). Le dépassement de la fourchette de valeurs autorisées provoque l'arrêt de la chaîne, et le déclenchement d'une alarme dans l'atelier et au poste central. Le débit est également mesuré et enregistré en continu, de même que la température. Le rejet de l'installation se fait par cuvées de l'ordre de 20 à 30 m3, dont le rejet est effectué sur 3 à 5 jours. En effet, ce rejet n'est effectué que lorsque le responsable de l'atelier est présent, sur des périodes continues de 5 à 10 heures, avec un débit de 1m3 par heure. Le fait qu'un rejet intervienne provoque la mise en route de l'échantillonneur qui alimente un flacon placé dans une enceinte réfrigérée. Un échantillon est ainsi constitué par cuvée. Sur chaque cuvée est réalisée en interne au moyen d'un spectrophotomètre l'analyse des paramètres suivants: CN, Ni, Cu, Zn, Fe, Au, Ag, Pd, P, NO2, DCO. L'arrêté d'autorisation révisé en 2020 ne demande la mesure que de CN, Au, Ni. Les résultats sont récapitulés bâchée par bâchée sur une feuille de calcul. Cette feuille est annexée à la déclaration mensuelle GIDAF. Le cadre GIDAF apparaît peu adapté à ce mode de rejet. Afin de s'adapter à ce cadre, tous les jours de rejets d'une bâchée sont saisis avec les mêmes valeurs moyennes, le débit étant lui réparti sur les jours de rejet. Ainsi par exemple en février 2021 il a été rapporté 2 bâchées de 25 m3 réparties chacune sur 4 jours (6,25 m3 par jour). Les résultats des analyses de l'ensemble des paramètres mesurés (plus nombreux que ceux demandés par l'arrêté préfectoral) sont saisis sur GIDAF, sauf pour l'or qui ne figure pas dans la grille GIDAF. La grille devra être complétée par l'inspection. Les analyses trimestrielles sont effectuées par le laboratoire LAEPS. Deux points sont prélevés : la sortie de station de traitement des effluents de traitement de surface, réglementé par l'AP, et la sortie générale de l'usine. Les paramètres suivants sont analysés: DBO5, DCO, azote Kjeldahl, MES, phosphore total, nitrates, nitrites, azote total, fluorures, cyanures, or, aluminium, argent, cuivre, étain, fer, mercure, nickel, plomb, zinc, palladium, rhodium, indice hydrocarbures. La totalité des paramètres cités à l'article 2.5.3 qui vise les rejets du traitement de surface est donc couverte. Les résultats de ces analyses sont saisis sous GIDAF en tant que contrôle externe de recalage. Les rejets en sortie de l'établissement ne sont pas réglementés. Les analyses trimestrielles sont cependant réalisées en ce point. Il serait opportun d'en permettre la saisie sous GIDAF. NB: GIDAF devra être complété pour permettre la saisie du paramètre "or".
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Respect des valeurs limites des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/09/2020, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2020, qui modifie l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2012, fixe les valeurs limites pour les rejets aqueux en sortie de l'atelier de traitement de surface.
Constats : Les résultats des contrôles d'autosurveillance sur les rejets de l'atelier de traitement de surface sont à 100% conformes aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral, y compris pour les paramètres dont le suivi n'est pas exigé. Le contrôle laboratoire extérieur effectué en décembre 2021 a mis en évidence un léger dépassement de la concentration en cyanure (0,13 mg/l au lieu de 0,1 mg/l), et de la concentration en fluorures (21 mg/l au lieu de 15 mg/l). En ce qui concerne les cyanures, la valeur mesurée en autosurveillance était de 0,05 mg/l; les fluorures ne sont pas mesurés en autosurveillance. La présence de fluorure dans les rejets résulte de l'utilisation d'Actane KT (contenant de l'hydrogenosulfate de sodium et du fluorure de sodium) en remplacement de l'acide phosphorique (ce qui a réduit les rejets de phosphore) pour l'activation des surfaces en laiton avant dépôts. Un plan d'action est en cours afin de réduire ces rejets en fluorures (réduction des concentrations d'utilisation de l'Actane et neutralisation au chlorure de calcium).
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2012, article 3.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : L'article 3.4.1 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2012 fixe le programme de contrôle des rejets atmosphériques. Il s'agit d'un contrôle annuel. Sont visées par l'arrêté préfectoral: - la captation des vapeurs acides du traitement de surface - la captation des rejets basiques du traitement de surface - la vérification du flux admissible en rejets de COV de l'application de peintures et vernis.
Constats : Les rejets font l'objet d'un contrôle annuel. Le dernier a été effectué le 20 septembre 2021 par Veritas. Concernant le traitement de surface, les deux rejets distinctes sont ceux : - du laveur des rejets acides et basiques (mélangés en vue d'une auto-neutralisation) - du laveur des cyanures (séparés des acides pour des raisons de sécurité) Il conviendra que l'arrêté préfectoral soit modifié pour corriger cette coquille. L'ensemble des paramètres dont le suivi est prescrit par l'arrêté préfectoral sont mesurés. En particulier, les paramètres dont l'absence avait été notée dans le rapport Veritas de 2019 à l'occasion de l'inspection du 5 juin 2019, ont bien été ajoutés.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Respect des valeurs limites des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2012, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : L'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2012 fixe les valeurs limites des rejets atmosphériques. Il s'agit: - pour les laveurs des rejets acides et basiques de concentrations et flux maximaux sur un certain nombre de paramètres, - pour les rejets de l'application de peintures et vernis d'un flux maximum de COV (2kg/h).
Constats : L'ensemble des valeurs limites en concentration et en flux est respecté sur les rejets des 2 laveurs. En ce qui concerne les rejets de l'application de peinture et de vernis, le flux maximum de 2 kg/h est largement respecté (0,393 kg/h).
Type de suites proposées : Sans suite

